

# Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES



<b>1</b>	<b><i>Généralités</i></b> .....	<b>2</b>
1.1	Contexte.....	2
1.2	Définitions.....	2
1.3	Droits et devoirs du CINES.....	4
1.4	Droits et devoirs de l'utilisateur .....	4
<b>2</b>	<b><i>Condition d'utilisation du système d'information</i></b> .....	<b>4</b>
2.1	Condition d'accès.....	4
<b>3</b>	<b><i>Principes de sécurité</i></b> .....	<b>5</b>
3.1	Règle de sécurité applicables .....	5
3.2	Devoirs de signalement et d'information.....	5
3.3	Mesure de contrôle de la sécurité .....	6
3.4	Journalisation des accès.....	6
<b>4</b>	<b><i>Conformité aux règlements et lois en vigueur</i></b> .....	<b>6</b>
4.1	Respect de la propriété intellectuelle .....	6
4.2	Respect de règlement Général sur la Propriété des Données (RGPD) et de la loi « informatique et libertés 2018-493 » modifiée .....	7
4.3	Respect de la législation concernant le droit à la vie privée .....	7
4.4	Respect des lois concernant la diffusion de l'information.....	7
4.5	Respect de la charte RENATER.....	8
<b>5</b>	<b><i>Limitations des usages et sanctions des abus</i></b> .....	<b>8</b>
<b>6</b>	<b><i>Entrée en vigueur</i></b> .....	<b>8</b>

# 1 Généralités

---

## 1.1 Contexte

---

Le CINES possède un système d'information et de communication électronique nécessaire à l'exercice de ses missions. Il met ainsi à disposition de ses utilisateurs des ressources informatiques.

La présente charte :

- ✓ explicite les conditions d'accès et règles d'utilisation des ressources informatique du Centre Informatique Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- ✓ précise les droits et devoirs du CINES;
- ✓ précise les droits et devoirs des *utilisateurs* ;
- ✓ précise les dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ a pour vocation d'être diffusé à l'ensemble des *utilisateurs* du CINES ;
- ✓ le rappel des règles de protection des données et les sanctions encourues au cas de non-respect de celles-ci.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et pénale ainsi que celle du CINES.

La présente charte n'a pas pour objectif de couvrir de façon exhaustive tous les cas de figure susceptibles de se présenter dans le cadre de l'utilisation du *système d'information* mis à la disposition des *utilisateurs*. En cas de survenance d'une situation non envisagée par la présente charte, l'*utilisateur* devra se conformer à l'esprit des règles contenues dans la charte.

La présente charte s'applique à toute personne susceptible d'accéder et d'utiliser le *système d'information* du CINES, c'est-à-dire à tous les *utilisateurs*. Elle pourra évoluer en fonction du contexte légal et de la politique de sécurité en vigueur au sein du CINES.

NB : Tous les termes en italiques sont définis dans la section « 1.2 Définitions »

## 1.2 Définitions

---

*AQSSI (Autorité Qualifiée pour la Sécurité du Système d'Information)* : définit la politique de sécurité du système d'information adaptée à son organisme, en fixe les objectifs et les moyens. Ce rôle est tenu par le directeur du CINES.

*Journalisation* : données de connexion pouvant aider à retracer les attaques, les activités inhabituelles ou inappropriées qu'elles soient d'origine interne ou externe.

*RSSI* : Le responsable de la sécurité des systèmes d'information d'une organisation (entreprise, association ou institution) est l'expert qui garantit la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information et des données.

*Consentement* : de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;(RGPD 2016/679 Art 4.11).

*Destinataire* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	2/8

cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement; (RGPD 2016/679 Art 4.9).

*Données à Caractère Personnel (DCP)* : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;( RGPD 2016/679 - Art4.1)

*Donnée sensible* : Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ainsi que les données génétiques ou biométriques ou encore relatives à l'appartenance syndicale, la santé, l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle d'une personne physique. En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes. (RGPD 2016/679 Art 9).

*DPO (Délégué à la protection des données)* : il est chargé de mettre en œuvre les moyens visant à assurer la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. Il est placé sous l'autorité directe du directeur du CINES.

*Traitement* : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;( RGPD 2016/679 Art 4.1)

*Tiers* : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel; (RGPD 2016/679 Art 4.10).

*Responsable du traitement* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre (RGPD 2016/679 - Art.4.7). Le CINES est le responsable du traitement et le directeur son représentant.

*Système d'information (SI)* : est un ensemble organisé de ressources visant à constituer un système d'information et de communication électronique (notamment composé des éléments suivants : infrastructures, locaux, ordinateurs (fixes ou portables), tablettes, périphériques (imprimantes, disques durs externes, clés USB, etc...), serveurs de partage de fichiers, logiciels, bases de données, réseaux de communication, systèmes de messagerie, ...) qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information, en général grâce à un ordinateur. Il s'agit d'un système sociotechnique composé de deux sous-systèmes, l'un social et l'autre technique et auquel il est possible d'accéder de manière locale ou distante.

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	3/8

*Utilisateur* : désigne toute personnes physiques ou morales en contrat avec le CINES pour l'usage d'une ou plusieurs ressources du système d'information fournit par le CINES.

*Violation de données à caractère personnel* : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données; (RGPD 2016/679 Art 4.12).

### 1.3 Droits et devoirs du CINES

---

Le CINES assure le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication. Les agents du CINES disposent d'outils techniques afin de procéder aux investigations et au contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques mis en place.

Ils ont accès à l'ensemble des données techniques mais s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables aux contenus des documents.

Ils sont assujettis au devoir de réserve et sont tenus de préserver la confidentialité des données qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Le CINES :

- ✓ porte à la connaissance *du client* la présente charte ;
- ✓ met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité, traçabilité) des ressources informatiques;
- ✓ met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données dont il a la charge ;
- ✓ facilite l'accès des *clients* aux ressources *informatiques* ;
- ✓ *veille au respect des droits des personnes sur ses données à caractère personnel* (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité des données et à la limitation des données à caractère personnelles).

### 1.4 Droits et devoirs de l'utilisateur

---

L'*utilisateur* est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait des ressources informatiques pour lesquelles il a obtenu un accès.

Il a des droits *sur ses données à caractère personnel* (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité des données et à la limitation des données à caractère personnelles). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le DPO du CINES (dpo@cines.fr).

## 2 Condition d'utilisation du système d'information

---

### 2.1 Condition d'accès

---

Le CINES étant classifié Zone à Régime Restrictif (ci-après « ZRR ») selon le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal, le droit d'accès physique ou virtuel d'un *utilisateur* au *système d'information* du CINES ou à l'une de ses composantes (ex : ressources informatiques, locaux) est soumis à autorisation préalable et est protégé par des moyens d'authentification (identifiants, mots de passe, badges, etc...). Ce droit est personnel, temporaire et incessible. Il disparaît dès que son *utilisateur* ne remplit plus les conditions qui lui ont autorisé l'accès. Il peut également faire l'objet d'une limitation, notamment en exécution d'une sanction telle que prévue à la Section 6 de la présente charte.

En application de l'article 413-7 du code pénal, les personnes qui pénètrent, physiquement ou virtuellement, sans autorisation dans une ZRR risquent une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	4/8

La ZRR abrite des éléments essentiels du potentiel scientifique et/ou économique de la nation, définis, conformément à l'article 410-1 du code pénal, comme des intérêts fondamentaux de la nation. A ce titre, l'article 411-9 du code pénal sanctionne sévèrement les faits de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (jusqu'à 15 ans de détention criminelle et 225 000 € d'amende).

### 3 Principes de sécurité

---

#### 3.1 Règle de sécurité applicables

---

Le CINES met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur le système d'information mis à la disposition des *utilisateurs*.

*L'utilisateur* est informé que ses comptes et mots de passe sont strictement confidentiels et inaccessibles.

Par ailleurs la protection des ressources mises à la disposition de *l'utilisateur* nécessite l'application d'un certain nombre de règles élémentaires.

- Le CINES s'engage à :
  - ✓ veiller à ce que les ressources ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées;
  - ✓ limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles *l'utilisateur* est expressément autorisé.
  - ✓ ne jamais demander les mots de passes à ses utilisateurs
  
- *L'utilisateur* s'engage à :
  - ✓ ne pas abuser des ressources informatiques auxquelles il a accès ;
  - ✓ ne pas tenter d'altérer ou d'accéder à des ressources du *système d'information* et aux communications entre tiers pour lesquelles il n'a pas reçu d'autorisation explicite ;
  - ✓ ne pas rendre accessibles à des tiers les ressources pour lesquelles il a reçu une autorisation d'accès ;
  - ✓ Le choix d'un mot de passe non trivial et son changement en cas de doute, est une obligation pour *l'utilisateur*.
  - ✓ ne pas connecter aux réseaux locaux des équipements non autorisés par le CINES ;
  - ✓ ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel du CINES des données, applications, fichiers exécutables, logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sources dignes de confiance ;
  - ✓ se conformer aux dispositifs mis en place par le CINES pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques ;
  - ✓ ne pas nuire volontairement au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux par des manipulations anormales du matériel ou par l'introduction de logiciels malveillants ou intrusifs. En cas d'usage contrevenant à cette interdiction pour des raisons justifiées, une demande préalable devra être formulée auprès du RSSI ;
  - ✓ ne pas utiliser les ressources informatiques du CINES pour le traitement de donnée classifié au titre de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004
  - ✓ demander l'accord préalable à tout traitement de données à caractère personnel sur les équipements du CINES (cf. 4.2)
  - ✓ signaler au CINES toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique et de manière générale tout dysfonctionnement

#### 3.2 Devoirs de signalement et d'information

---

*L'utilisateur* doit avertir le CINES en cas de découverte d'une anomalie affectant le *système d'information*, notamment une intrusion logique ou physique ou une tentative d'accès illicite à son propre compte ou en cas de violation de données à caractère personnel dans un délai de 24h (svp@cines.fr).

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	5/8

### 3.3 Mesure de contrôle de la sécurité

---

L'utilisateur est informé :

- ✓ que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, le CINES se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition ;
- ✓ que les équipes supports du CINES peuvent être amenés à intervenir sur l'environnement de l'utilisateur en cas de demande d'assistance;
- ✓ que les données recueillies du *système d'information* peuvent être exploitées à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable ; en particulier, si une utilisation anormale et/ou un contenu illicite ou préjudiciable sont identifiés, le CINES en tirera toutes les conséquences en application des stipulations de la présente charte ;
- ✓ qu'un système de vidéo protection/vidéosurveillance périphérique est en place 24h sur 24 et 7 jours sur 7 qui consiste à surveiller les zones de terrain qui entourent le bâtiment dans le respect de la législation applicable ;
- ✓ qu'un système de surveillance périmétrique de l'enceinte du bâtiment est en place. Il fait intervenir des mesures de sécurité mécaniques et électroniques, destinées à surveiller et protéger les zones vulnérables (portes, fenêtres, etc.) ;

Les personnels chargés des opérations de contrôle du *système d'information* sont soumis à une obligation stricte de confidentialité. Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou que, identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur.

En revanche, ils doivent communiquer ces informations au RSSI si elles mettent en cause le bon fonctionnement technique des applications ou leur sécurité, ou aux autorités compétentes si elles tombent dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale<sup>1</sup>.

### 3.4 Journalisation des accès

---

Le CINES est dans l'obligation légale de mettre en place un système de *journalisation*.

A cet effet, le CINES se réserve le droit de mettre en place des outils de traçabilité sur toutes les ressources du *système d'information*. Préalablement à cette mise en place, le CINES procédera, si applicable (traces de données à caractère personnel) à une déclaration auprès du DPO ainsi qu'à la délivrance de l'information adéquate (explicitant la nature des données, leur durée de conservation, la finalité du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires des données, la sécurité mise en place et les procédures permettant de respecter les droits sur les données) auprès des *utilisateurs* faisant l'objet d'un tel dispositif.

## 4 Conformité aux règlements et lois en vigueur

---

### 4.1 Respect de la propriété intellectuelle

---

Le CINES rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tout tiers titulaire de tels droits. En conséquence, chaque *utilisateur* doit :

- ✓ utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites;
- ✓ ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou tout autre droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits;

---

<sup>1</sup> Obligation faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	6/8

- ✓ respecter le droit des marques.

## 4.2 Respect de règlement Général sur la Propriété des Données (RGPD) et de la loi « informatique et libertés 2018-493 » modifiée

L'*utilisateur* est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement de données à caractère personnel, conformément au Règlement Européen Général sur la protection des Données n° 2016/679 dit « RGPD » et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) dite « Informatique et Libertés ».

L'*utilisateur* est informé que le respect de la réglementation et de la législation applicable en matière de données à caractère personnel est un critère essentiel pour le bon fonctionnement du CINES et déterminant pour les *personnes concernées*. À ce titre, il respectera les procédures et dispositifs de sécurité, ainsi que toute mesure organisationnelle, technique ou juridique, mis en place par le *responsable du traitement*.

Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par la loi dite « Informatique et Libertés ». En conséquence, tout *utilisateur* souhaitant procéder à une telle création devra en accomplir les formalités préalables auprès du DPO du CINES et informer les personnes concernées (type de données collectées, traitements, destinataires, etc.).

Le CINES s'engage à ce que les données à caractère personnel concernant les *utilisateurs* soient collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément à la réglementation en vigueur.

Les *données à caractère personnel* de *l'utilisateur* ne font pas l'objet d'un transfert à destination d'un pays tiers.

Ces données ne font pas l'objet d'une prise de décision automatique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce Règlement Européen, chaque *client* dispose :

- ✓ du droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation du *système d'information*. Ce droit s'exerce auprès du *responsable du traitement ou de son représentant* (RGPD 2016/679 Art 15). ;
- ✓ du droit de rectification (RGPD 2016/679 Art 16) ;
- ✓ du droit d'effacement (ou droit à l'oubli) (RGPD 2016/679 Art 17) ;
- ✓ du droit de limitation du traitement (RGPD 2016/679 Art 18) ;
- ✓ du droit à la portabilité des données (RGPD 2016/679 Art 20) ;
- ✓ du droit d'opposition (RGPD 2016/679 Art 21 et 22).

Ces droits peuvent être exercés dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du contrat liant *l'utilisateur* au CINES ou des obligations légales du CINES.

La demande de l'application de ces droits, s'ils sont recevables, peut s'exercer auprès du *DPO* du CINES ([dpo@cines.fr](mailto:dpo@cines.fr)) ou du *responsable du traitement*.

L'*utilisateur* dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, la CNIL, à l'adresse suivante : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## 4.3 Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

## 4.4 Respect des lois concernant la diffusion de l'information

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	7/8

L'utilisation des moyens informatiques mis à disposition par le CINES doit respecter la réglementation en vigueur. En particulier, la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations et apologies (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre, ...), l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sans autorisation préalable ou en violation du droit de la propriété intellectuelle sont strictement interdits.

#### 4.5 Respect de la charte RENATER

---

Le Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche (RENATER) fournit une connectivité nationale et internationale aux établissements de la communauté enseignement et recherche à laquelle appartient le CINES. Les règles d'usage de RENATER (réseau réservé à une utilisation professionnelle) sont définies par une charte déontologique qui s'impose à tous les utilisateurs.

L'usage commercial à titre privé de RENATER est proscrit.

#### 5 Limitations des usages et sanctions des abus

---

*L'utilisateur est passible de sanctions en cas de non-respect des règles précédemment définies dans la présente charte ainsi que des modalités définies dans les guides d'utilisation établis par le CINES ;*

Dans ce cas de figure l'utilisateur peut subir les sanctions suivantes : suspension, suppression ou limitation de ses accès et droits d'utilisation du *système d'information, poursuite judiciaire.*

#### 6 Entrée en vigueur

---

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des *systèmes d'information.*

La présente charte a été adoptée par le conseil d'administration du Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur le 27 novembre 2020.

Charte utilisateurs régissant l'usage des ressources informatiques du CINES		
Version	Critère de diffusion	Page
1.4	Public	8/8